



Caisse de compensation AVS  
FER CIFA 106.2



# ASSURANCES SOCIALES

## Taux et montants de référence

# 2024

### Assurances

#### AVS/AI/APG

Obligation de cotiser dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire, jusqu'au mois des 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes

Employeur

5.30%

Employé

5.30%

Total

10.60%

#### Assurance chômage (AC)

Jusqu'à un salaire annuel de CHF 148'200.-

1.10%

1.10%

2.20%

#### Allocations familiales

Le taux, entièrement à la charge de l'employeur, dépend de la Caisse

### AVS / AI 1<sup>er</sup> PILIER

CHF 14'700.-

Rente annuelle simple minimale

CHF 29'400.-

Rente annuelle simple maximale

### LAA

CHF 148'200.-

Salaire annuel assuré maximal

### LPP 2<sup>e</sup> PILIER

CHF 88'200.-

Limite supérieure du salaire annuel

CHF 62'475.-

Salaire annuel assuré maximal

CHF 25'725.-

Déduction de coordination

CHF 22'050.-

Seuil d'entrée (salaire annuel minimal)

### 3<sup>e</sup> PILIER A

Déduction fiscale maximale

CHF 7'056.-

Salarié et indépendant soumis au 2<sup>e</sup> pilier

CHF 35'280.-

Indépendant et salarié sans 2<sup>e</sup> pilier (max. 20% du revenu)

### ALLOCATION DE MATERNITÉ

CHF 99'000.-

Salaire annuel assuré maximal

**1<sup>er</sup> PILIER AVS/AI/APG****Cotisations des salariés**

Obligation de cotisation : Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus

AVS	8,70%
AI	1,40%
APG	0,50%
<b>Total du salaire brut AVS (hors allocations familiales)</b>	<b>10,60%</b>
<b>Prime à la charge, à part égale, de l'employeur et de l'employé</b>	<b>5,30%</b>

**1<sup>er</sup> PILIER AVS/AI/APG****Cotisations des indépendants**

Taux maximal : 10%

Le taux maximal s'applique à partir d'un revenu annuel de	CHF 58'800.-
Montant limite inférieur – par année	CHF 9'800.-
Paiement de la cotisation minimale de (pour un revenu compris entre	CHF 514.-
CHF 9'800.- et CHF 58'800.- le barème dégressif s'applique)	

**1<sup>er</sup> PILIER AVS/AI/APG****Cotisations des non actifs**

Obligation de cotisation : Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 20 ans révolus

Les personnes sans activité lucrative paient une cotisation annuelle comprise entre	CHF 514.-
et (sauf si le conjoint paie plus du double de la cotisation minimale)	CHF 25'700.-

**1<sup>er</sup> PILIER AVS/AI/APG****Revenu non soumis à cotisations**

Pour les rentiers AVS par année et par employeur	CHF 16'800.-
Pour les rétributions de minime importance par année et par employeur – à décompter uniquement sur demande de l'assuré (les personnes travaillant dans un ménage privé – p.ex. le personnel de nettoyage – ainsi que les artistes en sont exclus : leurs rémunérations sont entièrement soumises).	CHF 2'300.-

**1<sup>er</sup> PILIER****Assurance chômage**

Obligation de cotisation : Tous les employés assurés AVS

Cotisation chômage – jusqu'à un salaire annuel de	CHF 148'200.-
<b>Prime à la charge, à part égale, de l'employeur et de l'employé</b>	<b>2,20%</b>

**1<sup>er</sup> PILIER****Rentes de vieillesse AVS****Rentes AI**

Rente complète minimale, par mois	CHF 1'225.-
Rente complète maximale, par mois	CHF 2'450.-
Rente complète maximale – deux rentes – d'un couple, par mois	CHF 3'675.-

**ALLOCATIONS FAMILIALES****Prestations «Fribourg»**

Allocation pour enfant, par mois	CHF 265.-
Dès le 3 <sup>e</sup> enfant, supplément mensuel	CHF 20.-
Allocation formation professionnelle, par mois	CHF 325.-
Dès le 3 <sup>e</sup> enfant, supplément mensuel	CHF 20.-
Allocation de naissance / adoption, montant unique	CHF 1'500.-